Nations Unies S/RES/1659 (2006)

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 février 2006

Résolution 1659 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5374e séance, le 15 février 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'Afghanistan, en particulier ses résolutions 1378 (2001) du 14 novembre 2001, 1383 (2001) du 6 décembre 2001 et 1589 (2005) du 24 mars 2005,

Réaffirmant son attachement sans réserve à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan,

Proclamant son appui continu au Gouvernement et au peuple afghans qui reconstruisent leur pays, renforcent les fondements de la démocratie constitutionnelle et reprennent la place qui leur revient dans le concert des nations,

Soulignant le droit inaliénable du peuple afghan de déterminer lui-même librement son avenir politique,

Déterminé à aider le Gouvernement et le peuple afghans à faire fond sur l'aboutissement du Processus de Bonn,

Reconnaissant le caractère interdépendant des défis à relever et *affirmant* que les progrès durables enregistrés dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, qui impliquent nécessairement un renforcement des capacités, se renforcent mutuellement,

Reconnaissant qu'il demeure important de lutter contre les menaces que sont le terrorisme et les stupéfiants et de faire face aux menaces que posent les Taliban, Al-Qaida et les autres groupes extrémistes,

Soulignant que la coopération régionale est un moyen efficace de promouvoir la sécurité et le développement en Afghanistan,

Accueillant avec satisfaction la lettre datée du 6 février 2006 par laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Afghanistan informe le Secrétaire général de l'ONU du lancement du Pacte pour l'Afghanistan à Londres, le 31 janvier 2006,

1. *Souscrit* au « Pacte pour l'Afghanistan » et à ses annexes qui offrent un cadre au partenariat entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale qui sous-tend les engagements mutuels énoncés dans le Pacte;

2. *Invite* le Gouvernement afghan et tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales à appliquer pleinement le Pacte et ses annexes;

3. *Affirme* le rôle central et impartial de l'ONU en Afghanistan, y compris dans la coordination des efforts déployés aux fins de la mise en œuvre du Pacte; et *attend avec intérêt* la formation à une date rapprochée du Conseil conjoint de coordination et de suivi, coprésidé par le Gouvernement afghan et l'ONU, et doté d'un secrétariat lui fournissant un appui;

4. *Accueille avec satisfaction* la Stratégie intérimaire de développement national de l'Afghanistan présentée par le Gouvernement afghan et les engagements pris par les participants à la Conférence de Londres dans les domaines politique, financier et de la sécurité; *note* que l'assistance financière disponible aux fins de la mise en œuvre de ladite stratégie s'élève à présent à 10,5 milliards de dollars; *note également* l'intention affichée par le Gouvernement afghan de solliciter un allégement de la dette par l'intermédiaire du Club de Paris;

5. *Reconnaît* le risque que présentent la culture, la production et le trafic d'opium pour la sécurité, le développement et la gouvernance de l'Afghanistan, ainsi que sur les plans régional et international, *accueille avec satisfaction* la stratégie nationale actualisée de lutte contre la drogue présentée par le Gouvernement afghan à la Conférence de Londres, et *encourage* la communauté internationale à continuer à apporter un appui accru aux quatre priorités dégagées dans ladite stratégie, notamment en versant une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre les stupéfiants;

6. *Prend acte* de la volonté résolue de l'OTAN de conduire la Force internationale d'assistance à la sécurité, et *se félicite* de l'adoption par l'OTAN d'un plan opérationnel révisé permettant la poursuite du déploiement de la Force en Afghanistan, une synergie opérationnelle plus étroite avec l'opération Liberté immuable, et la fourniture d'un appui, dans la limite des moyens et capacités disponibles, aux forces de sécurité afghanes s'agissant des aspects militaires de leurs formation et déploiements opérationnels;

7. *Se déclare disposé* à prendre de nouvelles mesures pour concourir à la mise en œuvre du Pacte et de ses annexes, sur la base de rapports comportant des recommandations sur le mandat et la structure futurs de la MANUA dont le Secrétaire général le saisirait le moment venu;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.